Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009.

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le membre du Collège chargé des Relations internationales est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 01 FEV. 2023

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE

Le membre du Collège,
chargé des Relations internationales

Bernard CLERFAYT

Chancellerie du Gouvernement francophone bruxellois

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009

Exposé des motifs

A. Introduction

La présente Convention du Conseil de l'Europe reconnait un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur un socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention.

La présente Convention du Conseil de l'Europe a été ouverte à la signature le 18 juin 2009 à l'occasion de la 29ème Conférence des Ministres de la Justice des Etats membres du Conseil de l'Europe qui s'est tenue à Tromsø, en Norvège.

B. Contenu

Article 1 – Dispositions générales

Rien dans le présent instrument n'empêche une Partie à la Convention de se doter, de maintenir ou de renforcer des dispositions internes qui accordent un droit d'accès aux documents publics plus large que celui prévu dans la présente Convention. Bien au contraire, dès lors que cette Convention tend à mettre en place des normes minimales, un accès plus large aux documents publics est encouragé. En outre, rien dans cette Convention ne permet de justifier l'abaissement des normes existantes dans les législations et pratiques nationales si elles sont plus élevées que celles fixées par la Convention.

Aux fins de la présente Convention, l'expression « autorités publiques » recouvre les autorités administratives à l'échelon national, régional et local, les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives et les personnes physiques ou morales qui exercent une autorité administrative.

Chancellerie du Gouvernement francophone bruxellois

On entend par "documents officiels" toute information, sous quelque forme que ce soit, qui est établie, reçue ou conservée par les autorités publiques. Cette définition est très large.

Article 2 – Droit d'accès aux documents publics

La Convention donne le droit à toute personne d'accéder à des documents publics, quels que soient ses motifs ou intentions. Les demandeurs sont libres d'utiliser l'information à toutes fins légales. Chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires dans son droit interne pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention.

Article 3 – Limitations possibles à l'accès aux documents publics

En vertu de cette Convention, les limitations au droit d'accès aux documents publics sont permises. Toute limitation doit être établie précisément dans la loi, être nécessaire dans une société démocratique et vise à protéger:

- la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures ;
- la sûreté publique;
- la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles;
- les enquêtes disciplinaires;
- les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par les autorités publiques;
- la vie privée et les autres intérêts privés légitimes;
- les intérêts commerciaux et économiques ;
- les politiques économiques, monétaires et de change de l'État;
- l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice ;
- l'environnement;
- les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les restrictions portent sur le contenu du document et la nature des informations. Rien n'empêche une Partie contractante d'introduire moins de restrictions dans sa législation nationale ou de définir les restrictions de manière plus stricte, en vue d'accorder un accès plus large aux documents officiels.

Les Parties à la Convention peuvent faire une déclaration qui détermine que la communication avec la famille royale ou le chef d'État fait également partie des restrictions.

Si l'accès du public à un document peut porter préjudice à l'un de ces intérêts, le document devrait malgré tout être mis à disposition du public si l'intérêt de celui-ci à y avoir accès l'emporte sur l'intérêt protégé.

Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais dans lesquels les restrictions peuvent être invoquées. L'accès ne peut jamais être refusé après l'expiration de tout délai prévu par la loi.

Article 4 – Demandes d'accès aux documents publics

La personne qui demande un document public n'est pas tenue de donner les raisons pour lesquelles elle souhaite avoir accès aux documents officiels. La Convention n'oblige pas les parties à donner à un demandeur le droit d'introduire une demande de manière anonyme, mais elle les y encourage. Les parties peuvent garantir

Chancellerie du Gouvernement francophone bruxellois

l'anonymat du demandeur, à moins que la divulgation de son identité ne soit essentielle à l'examen de la question. Les formalités seront réduites au minimum. Toute formalité doit répondre à un besoin justifié.

Article 5 – Traitement des demandes d'accès aux documents publics

Le pouvoir public aide le demandeur à identifier le document demandé. L'aide est importante si le demandeur est handicapé, analphabète ou maîtrisant mal ou pas la langue. Si l'autorité publique interrogée n'est pas en possession du document en question ou si elle n'est pas autorisée à traiter la demande, elle doit renvoyer le demandeur à l'autorité compétente.

Toute demande d'accès aux documents publics doit être traitée sur un pied d'égalité et avec rapidité. Aucune distinction n'est faite en fonction de la nature de la question ou de la personne du demandeur.

Une demande peut être refusée si elle est trop vague ou déraisonnable. Une demande manifestement déplacée peut également être refusée. L'autorité doit indiquer les raisons du refus, en précisant au moins la base juridique. Le demandeur a le droit de demander une justification écrite.

Article 6 – Formes d'accès aux documents publics

Le demandeur a le droit de consulter le document original ou d'en recevoir une copie. Les autorités publiques doivent tenir compte de la préférence du demandeur dans la mesure du possible, mais dans certains cas (manque de moyens techniques, coûts excessifs, violation des droits de propriété intellectuelle, mauvais état du document), cela peut être déraisonnable ou impossible.

Les autorités peuvent renvoyer le demandeur à d'autres sources facilement accessibles, telles que l'internet.

Article 7 – Frais d'accès aux documents publics

Le principe est que la consultation sur place doit être gratuite. Toutefois, les archives publiques et les musées peuvent facturer au demandeur le coût des services fournis.

La remise d'une copie d'un document officiel peut être facturée au demandeur, mais le montant demandé doit être raisonnable et ne doit pas dépasser le coût réel.

Article 8 – Droit de recours

Un demandeur dont la demande a été refusée peut faire appel devant un tribunal ou un autre organe indépendant ou impartial prévu par la loi.

Article 9 – Mesures complémentaires

Les Parties doivent informer le public sur le droit d'accès aux documents officiels et sur la manière d'exercer ce droit. Cela peut se faire en publiant les documents sous forme électronique, en créant des centres de documentation ou des points de contact.

Chancellerie du Gouvernement francophone bruxellois

Article 10 – Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

Les autorités publiques prennent, de leur propre initiative, les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents officiels afin de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et d'encourager la participation du public aux questions d'intérêt général. Les règles nationales relatives à la publication proactive sont encouragées.

Article 11 – Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

Le Groupe de Spécialistes se réunit afin de suivre l'application de la Convention par les Parties contractantes, notamment en présentant des rapports sur les mesures prises par les Parties contractantes en vue de se conformer aux dispositions de la Convention, et de donner des avis sur les questions relatives à l'application de la Convention.

Article 12 – Consultation des Parties

Chaque Partie contractante désigne un représentant. Ainsi, les Parties participent sur un pied d'égalité au processus décisionnel et au suivi de la Convention.

La Réunion des Parties se réunit pour examiner les rapports, les avis et les propositions du Groupe de Spécialistes, faire des propositions et des recommandations aux Parties contractantes, faire des propositions d'amendement de la Convention et donner des avis sur toute proposition d'amendement.

Article 13 – Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de l'Europe soutient la Réunion des Parties et le Groupe de Spécialistes dans l'accomplissement de leurs tâches, tant sur le plan pratique que par son expertise dans le domaine du droit d'accès aux documents officiels.

Article 14 – Présentation de rapports

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Partie contractante soumet au Groupe de spécialistes un rapport exposant les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la Convention. Avant chaque réunion de la Réunion des Parties, chaque Partie fournit au Groupe de Spécialistes des informations mises à jour. Chaque Partie contractante fournit au Groupe de spécialistes les informations dont il a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

Article 15 – Publication

Les rapports soumis par les Parties contractantes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activité de la réunion des Parties sont accessibles au public. Ils sont publiés sur le site web du Conseil de l'Europe.

Articles 16 à 22 – Signature, Entrée en vigueur, Adhésion, Application territoriale, Amendements, Déclarations, Dénonciations et Notifications . Ces dispositions concernent les clauses finales habituelles.

Chancellerie du Gouvernement francophone bruxellois

C. Caractère mixte

Lors de sa réunion du 21 janvier 2009, le Groupe de Travail Traités mixtes (GTTM), organe consultatif de la Conférence Interministérielle «Politique Etrangère» (CIPE), a établi le caractère mixte. Tant le gouvernement fédéral que les communautés, les régions, la Commission Communautaire Commune et la Commission Communautaire française dans la Région de Bruxelles-Capitale sont compétents pour régler la publicité de l'administration. En effet, aux termes de l'article 32 de la Constitution, chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134.

D. Commentaires des articles du décret d'assentiment

Article 1er
Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2
Cet article n'appelle pas de commentaires.

Chancellerie du Gouvernement francophone bruxellois

73.087/2

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACCESS TO OFFICIAL DOCUMENTS

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS PUBLICS

Preamble

The member States of the Council of Europe and the other signatories hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve greater unity between its members for the purpose of safeguarding and realising the ideals and principles which are their common heritage;

Bearing in mind, in particular, Article 19 of the Universal Declaration of Human Rights, Articles 6, 8 and 10 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the United Nations Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters (Aarhus, 25 June 1998) and the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data of 28 January 1981 (ETS No. 108);

Bearing in mind also the Declaration of the Committee of Ministers of the Council of Europe on the freedom of expression and information, adopted on 29 April 1982, as well as recommendations of the Committee of Ministers to member States No. R (81) 19 on the access to information held by public authorities, No. R (91) 10 on the communication to third parties of personal data held by public bodies, No. R (97) 18 concerning the protection of personal data collected and processed for statistical purposes, No. R (2000) 13 on a European policy on access to archives and Rec(2002)2 on access to official documents;

Considering the importance in a pluralistic, democratic society of transparency of public authorities;

Considering that exercise of a right to access to official documents:

i provides a source of information for the public;

ii helps the public to form an opinion on the state of society and on public authorities;

iii fosters the integrity, efficiency, effectiveness and accountability of public authorities, so helping affirm their legitimacy;

Considering, therefore, that all official documents are in principle public and can be withheld subject only to the protection of other rights and legitimate interests,

Have agreed as follows:

Section I

Article 1 – General provisions

1 The principles set out hereafter should be understood without prejudice to those domestic laws and regulations and to international treaties which recognise a wider right of access to official documents.

2 For the purposes of this Convention:

a i "public authorities" means:

1 government and administration at national, regional and local level;

2 legislative bodies and judicial authorities insofar as they perform administrative functions according to national law;

3 natural or legal persons insofar as they exercise administrative authority.

ii Each Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that the definition of "public authorities" also includes one or more of the following:

1 legislative bodies as regards their other activities;

2 judicial authorities as regards their other activities;

3 natural or legal persons insofar as they perform public functions or operate with public funds, according to national law.

b "official documents" means all information recorded in any form, drawn up or received and held by public authorities.

Article 2 – Right of access to official documents

1 Each Party shall guarantee the right of everyone, without discrimination on any ground, to have access, on request, to official documents held by public authorities.

2 Each Party shall take the necessary measures in its domestic law to give effect to the provisions for access to official documents set out in this Convention.

3 These measures shall be taken at the latest at the time of entry into force of this Convention in respect of that Party.

Article 3 – Possible limitations to access to official documents

1 Each Party may limit the right of access to official documents. Limitations shall be set down precisely in law, be necessary in a democratic society and be proportionate to the aim of protecting:

a national security, defence and international relations;

b public safety;

c the prevention, investigation and prosecution of criminal activities;

d disciplinary investigations;

e inspection, control and supervision by public authorities;

f privacy and other legitimate private interests;

g commercial and other economic interests;

h the economic, monetary and exchange rate policies of the State;

i the equality of parties in court proceedings and the effective administration of justice;

j environment; or

k the deliberations within or between public authorities concerning the examination of a matter.

Concerned States may, at the time of signature or when depositing their instrument of ratification, acceptance, approval or accession, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that communication with the reigning Family and its Household or the Head of State shall also be included among the possible limitations.

2 Access to information contained in an official document may be refused if its disclosure would or would be likely to harm any of the interests mentioned in paragraph 1, unless there is an overriding public interest in disclosure.

3 The Parties shall consider setting time limits beyond which the limitations mentioned in paragraph 1 would no longer apply.

Article 4 – Requests for access to official documents

1 An applicant for an official document shall not be obliged to give reasons for having access to the official document.

2 Parties may give applicants the right to remain anonymous except when disclosure of identity is essential in order to process the request.

3 Formalities for requests shall not exceed what is essential in order to process the request.

Article 5 – Processing of requests for access to official documents

1 The public authority shall help the applicant, as far as reasonably possible, to identify the requested official document.

2 A request for access to an official document shall be dealt with by any public authority holding the document. If the public authority does not hold the requested official document or if it is not authorised to process that request, it shall, wherever possible, refer the application or the applicant to the competent public authority.

3 Requests for access to official documents shall be dealt with on an equal basis.

4 A request for access to an official document shall be dealt with promptly. The decision shall be reached, communicated and executed as soon as possible or within a reasonable time limit which has been specified beforehand.

5 A request for access to an official document may be refused:

i if, despite the assistance from the public authority, the request remains too vague to allow the official document to be identified; or

ii if the request is manifestly unreasonable.

6 A public authority refusing access to an official document wholly or in part shall give the reasons for the refusal. The applicant has the right to receive on request a written justification from this public authority for the refusal.

Article 6 – Forms of access to official documents

1 When access to an official document is granted, the applicant has the right to choose whether to inspect the original or a copy, or to receive a copy of it in any available form or format of his or her choice unless the preference expressed is unreasonable.

2 If a limitation applies to some of the information in an official document, the public authority should nevertheless grant access to the remainder of the information it contains. Any omissions should be clearly indicated. However, if the partial version of the document is misleading or meaningless, or if it poses a manifestly unreasonable burden for the authority to release the remainder of the document, such access may be refused.

3 The public authority may give access to an official document by referring the applicant to easily accessible alternative sources.

Article 7 – Charges for access to official documents

1 Inspection of official documents on the premises of a public authority shall be free of charge. This does not prevent Parties from laying down charges for services in this respect provided by archives and museums.

2 A fee may be charged to the applicant for a copy of the official document, which should be reasonable and not exceed the actual costs of reproduction and delivery of the document. Tariffs of charges shall be published.

Article 8 – Review procedure

1 An applicant whose request for an official document has been denied, expressly or impliedly, whether in part or in full, shall have access to a review procedure before a court or another independent and impartial body established by law.

2 An applicant shall always have access to an expeditious and inexpensive review procedure, involving either reconsideration by a public authority or review in accordance with paragraph 1.

Article 9 – Complementary measures

The Parties shall inform the public about its right of access to official documents and how that right may be exercised. They shall also take appropriate measures to:

a educate public authorities in their duties and obligations with respect to the implementation of this right;

b provide information on the matters or activities for which they are responsible;

c manage their documents efficiently so that they are easily accessible; and

d apply clear and established rules for the preservation and destruction of their documents.

Article 10 – Documents made public at the initiative of the public authorities

At its own initiative and where appropriate, a public authority shall take the necessary measures to make public official documents which it holds in the interest of promoting the transparency and efficiency of public administration and to encourage informed participation by the public in matters of general interest.

Section II

Article 11 – Group of Specialists on Access to Official Documents

1 A Group of Specialists on Access to Official Documents shall meet at least once a year with a view to monitoring the implementation of this Convention by the Parties, notably:

a reporting on the adequacy of the measures in law and practice taken by the Parties to give effect to the provisions set out in this Convention;

b i expressing opinions on any question concerning the application of this Convention;

ii making proposals to facilitate or improve the effective use and implementation of this Convention, including the identification of any problems;

iii exchanging information and reporting on significant legal, policy or technological developments;

iv making proposals to the Consultation of Parties for the amendment of this Convention;

v formulating its opinion on any proposal for the amendment of this Convention made in accordance with Article 19.

2 The Group of Specialists may request information and opinions from civil society.

3 The Group of Specialists shall consist of a minimum of 10 and a maximum of 15 members. The members are elected by the Consultation of Parties for a period of four years, renewable once, from a list of experts, each Party proposing two experts. They shall be chosen from among persons of the highest integrity recognised for their competence in the field of access to official documents. A maximum of one member may be elected from the list proposed by each Party.

4 The members of the Group of Specialists shall sit in their individual capacity, be independent and impartial in the exercise of their functions and shall not receive any instructions from governments.

5 The election procedure of the members of the Group of Specialists shall be determined by the Committee of Ministers, after consulting with and obtaining the unanimous consent of the Parties to the Convention, within a period of one year following the entry into force of this Convention. The Group of Specialists shall adopt its own rules of procedure.

Article 12 – Consultation of the Parties

1 The Consultation of the Parties shall be composed of one representative per Party.

2 The Consultation of the Parties shall take place with a view to:

a considering the reports, opinions and proposals of the Group of Specialists;

b making proposals and recommendations to the Parties;

c making proposals for the amendment of this Convention in accordance with Article 19;

d formulating its opinion on any proposal for the amendment of this Convention made in accordance with Article 19.

3 The Consultation of the Parties shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe within one year after the entry into force of this Convention in order to elect the

members of the Group of Specialists. It shall subsequently meet at least once every 4 years and in any case, when the majority of the Parties, the Committee of Ministers or the Secretary General of the Council of Europe requests its convocation. The Consultation of the Parties shall adopt its own rules of procedure.

4 After each meeting, the Consultation of the Parties shall submit to the Committee of Ministers an activity report.

Article 13 – Secretariat

The Consultation of the Parties and the Group of Specialists shall be assisted by the Secretariat of the Council of Europe in carrying out their functions pursuant to this Section.

Article 14 – Reporting

1 Within a period of one year following the entry into force of this Convention in respect of a Contracting Party, the latter shall transmit to the Group of Specialists a report containing full information on the legislative and other measures taken to give effect to the provisions of this Convention.

2 Thereafter, each Party shall transmit to the Group of Specialists before each meeting of the Consultation of the Parties an update of the information mentioned in paragraph 1.

3 Each Party shall also transmit to the Group of Specialists any information that it requests to fulfil its tasks.

Article 15 – Publication

The reports submitted by Parties to the Group of Specialists, the reports, proposals and opinions of the Group of Specialists and the activity reports of the Consultation of the Parties shall be made public.

Section III

Article 16 – Signature and entry into force of the Convention

1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe.

2 This Convention is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

3 This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which 10 member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.

4 In respect of any Signatory State which subsequently expresses its consent to be bound by it, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the expression of its consent to be bound by the Convention in accordance with the provisions of paragraph 2.

Article 17 – Accession to the Convention

1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, after consulting the Parties to this Convention and obtaining their unanimous consent, invite any State which is not a member of the Council of Europe or any international organisation to accede to this Convention. The decision shall be taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by unanimous vote of the representatives of the Parties entitled to sit on the Committee of Ministers.

2 In respect of any State or international organisation acceding to the Convention under paragraph 1 above, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 18 – Territorial application

1 Any State may at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2 Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration for whose international relations it is responsible. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.

3 Any declaration made under the two preceding paragraphs may, in respect of any territory specified in such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General.

Article 19 – Amendments to the Convention

1 Amendments to this Convention may be proposed by any Party, the Committee of Ministers of the Council of Europe, the Group of Specialists or the Consultation of the Parties.

2 Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties.

3 Any amendment shall be communicated to the Consultation of the Parties, which, after having consulted the Group of Specialists, shall submit to the Committee of Ministers its opinion on the proposed amendment.

4 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and any opinion submitted by the Consultation of the Parties and may approve the amendment.

5 The text of any amendment approved by the Committee of Ministers in accordance with paragraph 4 shall be forwarded to the Parties for acceptance.

6 Any amendment approved in accordance with paragraph 4 shall come into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which all Parties have informed the Secretary General that they have accepted it.

Article 20 – Declarations

Any Party may, at the time of the signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, make one or more of the declarations provided for in Articles 1.2, 3.1 and 18. It shall notify any changes to this information to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 21 – Denunciation

1 Any Party may at any time denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

2 Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of the notification by the Secretary General.

Article 22 – Notification

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe and any State and international organisation which has acceded or been invited to accede to this Convention of:

a any signature;

b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;

c any date of entry into force of this Convention in accordance with Articles 16 and 17;

d any declaration made under Articles 1.2, 3.1 and 18;

e any other act, notification or communication relating to this Convention.

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Ayant à l'esprit, en particulier, l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les articles 6, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Convention des Nations Unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, le 25 juin 1998), et la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 (STE n°108);

Ayant à l'esprit également la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information adoptée le 29 avril 1982 et les Recommandations du Comité des Ministres aux Etats membres n° R (81) 19 sur l'accès à l'information détenue par les autorités publiques; n° R (91) 10 sur la communication à des tierces personnes de données à caractère personnel détenues par des organismes publics; n° R (97) 18 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques; n° R (2000) 13 sur une politique européenne en matière de communication des archives et Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics;

Considérant l'importance que revêt, dans une société démocratique pluraliste, la transparence des autorités publiques;

Estimant que l'exercice du droit d'accès aux documents publics :

i fournit une source d'information au public;

ii aide le public à se former une opinion sur l'état de la société et sur les autorités publiques;

iii favorise l'intégrité, le bon fonctionnement, l'efficacité, et la responsabilité des autorités publiques contribuant ainsi à affirmer leur légitimité;

Estimant, par conséquent, que tous les documents publics sont en principe publics et communicables, sous réserve, seulement, de la protection d'autres droits et intérêts légitimes,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I

Article 1 – Dispositions générales

1 Les principes ci-après devraient s'entendre sans préjudice des lois et règlements nationaux et des traités internationaux qui reconnaissent un droit d'accès plus large aux documents publics.

2 Aux fins de la présente Convention :

a i On entend par « autorités publiques » :

1 le gouvernement et l'administration aux niveaux national, régional et local;

2 les organes législatifs et les autorités judiciaires dans la mesure où ils accomplissent des fonctions administratives selon le droit national;

3 les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles exercent une autorité *administrative.*

ii Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que la définition des termes « autorités publiques » contient également un ou plusieurs des éléments suivants :

1 les organes législatifs pour ce qui concerne leurs autres activités;

2 les autorités judiciaires pour ce qui concerne leurs autres activités;

3 les personnes physiques ou morales, dans la mesure où elles accomplissent des fonctions publiques ou fonctionnent grâce à des fonds publics, selon le droit national.

b On entend par « *documents publics* » *toutes informations enregistrées sous quelque* forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques.

Article 2 – Droit d'accès aux documents publics

1 Chaque Partie garantit à toute personne, sans discrimination aucune, le droit d'accéder, à sa demande, à des documents publics détenus par des autorités publiques.

2 Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention.

3 Ces mesures doivent être prises au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

~~Article 3 – Limitations possibles à l'accès aux documents publics~~

1 Chaque Partie peut limiter le droit d'accès aux documents publics. Les limitations sont établies précisément dans la loi, nécessaires dans une *société démocratique et proportionnelles au but* de protéger :

a la sécurité nationale, la défense et les relations extérieures;

b *la sûreté publique;*

c la prévention, la recherche et la poursuite des activités criminelles;

d les enquêtes disciplinaires;

e *les missions de tutelle, l'inspection et le contrôle par l'administration;*

f la vie privée et les autres intérêts privés légitimes;

g les intérêts commerciaux et d'autres intérêts économiques;

h la politique économique, monétaire et de change de l'Etat;

i l'égalité des parties à une instance juridictionnelle et le bon fonctionnement de la justice;

j l'environnement; ou

k les délibérations au sein de ou entre les autorités publiques concernant l'examen d'un dossier.

Les Etats concernés peuvent, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les communications avec la famille régnante et sa maison ou le Chef d'Etat sont également incluses parmi les limitations possibles.

2 L'accès aux informations contenues dans un document public peut être refusé si leur divulgation porte ou est susceptible de porter préjudice à l'un ou à l'autre des intérêts mentionnés au paragraphe 1, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation.

3 Les Parties examinent la possibilité de fixer des délais au-delà desquels les limitations mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent plus.

Article 4 – Demandes d'accès aux documents publics

1 Le demandeur d'un document public n'est pas tenu de donner les raisons pour lesquelles il souhaite avoir accès audit document.

2 Les Parties peuvent donner le droit aux demandeurs de rester anonymes sauf si la divulgation de l'identité est essentielle pour traiter la demande.

3 Les formalités concernant les demandes se limitent à ce qui est indispensable pour pouvoir traiter la demande.

Article 5 – Traitement des demandes d'accès aux documents publics

1 L'autorité publique aide, dans les limites du raisonnable, le demandeur à identifier le document public demandé.

2 Une demande d'accès à un document public est instruite par toute autorité publique qui détient ce document. Si l'autorité publique ne détient pas le document public demandé ou si elle n'est pas autorisée à traiter cette demande, elle oriente, dans la mesure du possible, la demande ou le demandeur vers l'autorité publique compétente.

3 Les demandes d'accès aux documents publics sont instruites sur une base d'égalité.

4 Toute demande d'accès à un document public est traitée rapidement. La décision intervient, elle est communiquée et exécutée aussi rapidement que possible ou à l'intérieur d'un délai fixe raisonnable qui est précisé au préalable.

5 Une demande d'accès à un document public peut être refusée :

i si, nonobstant l'aide accordée par l'autorité publique, la demande reste trop vague pour permettre l'identification du document public recherché; ou

ii si la demande est manifestement déraisonnable.

6 L'autorité publique qui refuse l'accès à tout ou partie d'un document public donne les raisons sur lesquelles se fonde le refus. Le demandeur a le droit de recevoir, sur demande, la justification écrite du refus de cette autorité publique.

Article 6 – Formes d'accès aux documents publics

1 Lorsque l'accès à un document public a été accordé, le demandeur a le droit de choisir de consulter l'original ou une copie, ou d'en recevoir une copie dans la forme ou le format disponibles de son choix, sauf si cette préférence n'est pas raisonnable.

2 Si une limitation s'applique à une partie des informations contenues dans un document public, l'autorité publique devrait néanmoins communiquer les autres informations contenues dans le document. Toute occultation devrait être clairement précisée. Toutefois, l'accès peut être refusé si la version expurgée du document sollicité est trompeuse ou vide de sens, ou si mettre à disposition ce qui reste du document est une charge manifestement déraisonnable pour l'autorité.

3 L'autorité publique peut donner accès à un document public en orientant le demandeur vers des sources alternatives facilement accessibles.

Article 7 – Frais d'accès aux documents publics

1 L'examen d'un document public dans les locaux d'une autorité publique est gratuit. Cela n'interdit pas aux Parties de fixer le prix des services effectués à cet égard par les archives et les musées.

2 La délivrance d'une copie du document public peut être facturée au demandeur, à un prix raisonnable qui ne saurait excéder le coût réel des frais de reproduction et de distribution. Les tarifs sont publiés.

Article 8 – Droit de recours

1 Un demandeur dont la demande d'accès à un document public a été refusée, expressément ou tacitement, en tout ou en partie, dispose d'un recours devant un tribunal ou devant une autre instance indépendante et impartiale prévue par la loi

2 Un demandeur a toujours accès à une procédure rapide et peu coûteuse de réexamen par une autorité publique ou de recours conformément au paragraphe 1.

Article 9 – Mesures complémentaires

Les Parties informent le public de son droit d'accès aux documents publics et des modalités pour l'exercer. Elles prennent aussi les mesures appropriées pour :

a instruire les autorités publiques sur leurs devoirs et obligations pour la mise en œuvre de ce droit;

b fournir des informations sur les matières ou les activités qui relèvent de leur compétence;

c gérer efficacement leurs documents de façon à les rendre aisément accessibles; et

d suivre des procédures claires et établies pour la conservation et la destruction de leurs documents.

Article 10 – Documents rendus publics à l'initiative des autorités publiques

De leur propre initiative et lorsque cela s'avère approprié, les autorités publiques prennent les mesures nécessaires pour mettre à disposition les documents publics qu'elles détiennent dans l'intérêt de promouvoir la transparence et l'efficacité de l'administration et pour encourager la participation éclairée du public à des questions d'intérêt général.

Titre II

Article 11 – Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics

1 Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics se réunit au moins une fois par an afin de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, et notamment :

a présenter des rapports sur l'adéquation des mesures prises en droit et en pratique par les Parties pour donner effet aux dispositions énoncées dans la Convention;

b i exprimer des avis sur toute question concernant l'application de la Convention;

ii faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière;

iii échanger des informations et faire des rapports sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants;

iv faire des propositions à la Consultation des Parties pour l'amendement de la présente Convention;

v formuler son avis sur toute proposition pour l'amendement de la présente Convention faite conformément à l'article 19.

2 Le Groupe de Spécialistes peut solliciter des informations et des avis auprès de la société civile.

3 Le Groupe de Spécialistes est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. Ses membres sont élus par la Consultation des Parties pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, sur une liste d'experts, chaque Partie en proposant deux. Ils sont choisis parmi des personnalités de haute intégrité reconnues pour leur compétence en matière d'accès aux documents publics. Un membre au maximum peut être élu sur la liste d'experts présentée par chaque Partie.

4 Les membres du Groupe de Spécialistes siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et ne reçoivent aucune instruction des gouvernements.

5 La procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Groupe de Spécialistes adopte ses propres règles de procédure.

Article 12 – Consultation des Parties

1 La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie.

2 La Consultation des Parties se réunit afin :

a d'examiner les rapports, avis et propositions du Groupe de Spécialistes;

b de faire des propositions et recommandations aux Parties;

c de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19;

d de formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention faite conformément à l'article 19.

3 La Consultation des Parties est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les

membres du Groupe de Spécialistes. Elle se réunit par la suite au moins tous les 4 ans et chaque fois que la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en formule la demande. La Consultation des Parties adopte ses propres règles de procédure.

4 A l'issue de chaque réunion, la Consultation des Parties soumet un rapport d'activités au Comité des Ministres.

Article 13 – Secrétariat

La Consultation des Parties et le Groupe de Spécialistes sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent Titre.

Article 14 – Présentation de rapports

1 Dans une période d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention dans une Partie contractante, cette dernière transmet au Groupe de Spécialistes un rapport contenant des informations complètes sur les mesures législatives et autres qu'elle aura prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.

2 Par la suite, chaque Partie transmet au Groupe de Spécialistes, avant chaque réunion de la Consultation des Parties, une mise à jour des informations mentionnées au paragraphe 1.

3 Chaque Partie transmet également au Groupe de Spécialistes toute information qu'il demande pour remplir ses tâches.

Article 15 – Publication

Les rapports soumis par les Parties au Groupe de Spécialistes, les rapports, propositions et avis du Groupe de Spécialistes et les rapports d'activités de la Consultation des Parties sont rendus publics.

Titre III

Article 16 – Signature et entrée en vigueur de la Convention

1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe.

2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4 Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 17 – Adhésion à la Convention

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe ou toute organisation internationale à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

2 Pour tout Etat ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18 – Application territoriale

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 19 – Amendements à la Convention

1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, par le Groupe de Spécialistes ou par la Consultation des Parties.

2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties.

3 Tout amendement est communiqué à la Consultation des Parties, qui, après avoir consulté le Groupe de Spécialistes, soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.

4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.

5 Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6 Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Article 20 – Déclarations

Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs des déclarations prévues aux articles 1.2, 3.1 et 18. Elle notifiera tout changement de cette information au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21 – Dénonciation

1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale ayant adhéré ou ayant été invité à adhérer à la présente Convention :

a toute signature;

b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 16 et 17;

d toute déclaration faite en vertu des articles 1.2, 3.1 et 18;

e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Tromsø, this 18th day of June 2009, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the *Council of Europe. The Secretary* General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe and to any State and international organisation invited to accede to this Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Tromsø, le 18 juin 2009, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat et organisation internationale *invité à adhérer* à la présente Convention.

Certified a true copy of the sole original document, in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

Strasbourg, 2 July 2009

The Director of Legal Advice
and Public International Law (Jurisconsult)
of the Council of Europe,

Le Directeur du Conseil Juridique et
du Droit International Public (Jurisconsulte)
du Conseil de l'Europe

Manuel LEZERTUA